



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires
2019/DDT/AFC/ 401

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif au classement du sanglier (Sus Scrofa) comme espèce susceptible d'occasionner
des dégâts pour le département de la Meurthe-et-Moselle.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU les articles L 427-8, et R 427-6 à R 427-28 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement.

VU la participation du public mise en place sur le site intranet de la préfecture du 30 mars 2019 au 21 avril 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers aux productions agricoles, les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, ainsi que les risques de collision avec les véhicules ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Commission départementale de chasse et de faune sauvage en date du 25 avril 2019, dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire de la Meurthe-et-Moselle pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

ARTICLE 2 – Le sanglier peut être détruit à tir de jour seulement, entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars, sur autorisation individuelle délivrée par la direction départementale des Territoires sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

ARTICLE 3 – Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L428-20 du code de l'environnement, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les sangliers, de jour seulement, entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mai, sur déclaration auprès de la direction départementale des Territoires et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

ARTICLE 4 – Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L427-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et Mme la directrice départementale des territoires sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de loupeterie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des Maires.

Nancy, le 30 AVR. 2019

Le Préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD